CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 217.962 du 14 février 2012

G/A.191.959/VIII-6801

En cause : **LUYPAERT** Alain,
clos des Trigonelles 15
1120 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

2. **le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU),**

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

BASTIN Michel,
ayant élu domicile chez
Me Alain MERCIER, avocat,
avenue Wiston Churchill 253/40
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIè CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2009 par Alain LUYPAERT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 26 novembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel David D'HAINAUT, Michel BASTIN, André BOUCHER, José BONIVERD et Roland MOONS sont promus au grade de sergent auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente, à dater du 1er décembre 2008, ainsi que du refus implicite, qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu l'arrêt n° 195.632 du 28 août 2009, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948

déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ VAN LAER, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 10 août 2011 adressée au Conseil d'État par le requérant;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2012;

Entendu, en son rapport, M^me^ VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Geoffroy GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et M^e^ Jean LAURENT, loco M^e^ Alain MERCIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 10 août 2011, le requérant a fait savoir au Conseil d'État qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'y oppose; qu'il sollicite, par ailleurs, que les dépens soient mis à charge de la partie adverse dès lors que s'il n'avait pas été admis prématurément à la retraite, il aurait conservé son intérêt à la cause et aurait vraisemblablement obtenu l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, dans son arrêt n° 195.632 du 28 août 2009, le Conseil d'État ne s'est pas prononcé sur le fond du dossier; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le quatorze février deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Mme	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

B. DRAPIER. P. VANDERNACHT.